



LA RÉUNION
AÉRIENNE

CONTRAT N° 2017-60007

LA RÉUNION AÉRIENNE

Agissant pour le compte de ses Compagnies Mandantes

Souscripteurs

SYNDICAT NATIONAL DES PARACHUTISTES PROFESSIONNELS (SNPP)

SAINT AMAND

56250 SAINT NOLFF

SYNDICAT DES PROFESSIONNELS DU PARACHUTISME SPORTIF (SPPS)

21 RUE JULES FERRY

93177 BAGNOLET

FEDERATION DES EXPLOITANTS PROFESSIONNELS DU PARACHUTISME (FEPP)

AERODROME DE LEZIGNAN – PLAINE DE
CONILHAC

11200 LEZIGNAN CORBIERES

Apporteur

AMTI DERO

19 QUAI GEORGE V

76057 LE HAVRE CEDEX

Date d'émission

20-12-2016

Date d'effet

01/01/2017 à 0 heure, Heure Française

Date d'expiration

31/12/2017 à 24 heures, Heure Française G.M.T +1

Garanties souscrites

**Responsabilité Civile
Individuelle**



Siège Social : 134 Rue Danton – 92300 LEVALLOIS-PERRET – France

Tél. : +33 (0)1 71 05 46 00 – Fax : +33 (0)1 71 05 49 00

REUNION AERIENNE & SPATIALE SAS au capital de 999 999€

Intermédiaire d'Assurance et de Réassurance, Immatriculé à l'ORIAS n° 15006956

815 336 672 RCS Nanterre

LA RÉUNION AÉRIENNE, un nom commercial de REUNION AERIENNE & SPATIALE SAS

CHAPITRE 1

GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE DES PERSONNES PHYSIQUES

Section 1 – OBJET DE LA GARANTIE

Cette garantie a pour objet de couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber aux Assurés du fait des ***Dommages Corporels, Matériels et Immatériels consécutifs*** causés à des Tiers, à l'occasion d'accidents survenus lorsque lesdits Assurés sont en ***Evolution*** dans le cadre des activités déclarées et garanties au titre du présent contrat.

Cette garantie s'applique dans les termes des Conditions Générales « Aviation Passion » jointes au présent.

Section 2 – MONTANT DE LA GARANTIE

Le montant de l'engagement maximal de l'Assureur est limité à :

- **1 600 000 Euros** (Un Million Six Cent Mille) par sinistre et par Assuré.

L'Assureur accepte de porter automatiquement ce montant à **15 000 000 Euros** par sinistre dès lors que la Fédération Française de Parachutisme (FFP) pourrait l'exiger à l'occasion de sauts effectués dans le cadre de structures affiliées et/ou agréées par la FFP, uniquement sur le territoire Français.

Les frais de Défense (autre que pénale), de quittance et autres frais de règlement ne viennent pas en déduction des montants de garantie.

L'amende étant une sanction pénale ne peut jamais être à la charge de l'Assureur.

Franchise :

Une franchise de **500 Euros** sera appliquée pour les dommages matériels causés aux Tiers.

Section 3 – EXCLUSIONS

OUTRE LES EXCLUSIONS STIPULEES AUX CONDITIONS GENERALES, SONT EXCLUS DE LA GARANTIE DU PRESENT CONTRAT :

LA RESPONSABILITE CIVILE QUE POURRAIT ENCOURIR L'ASSURE EN SA QUALITE DE GESTIONNAIRE D'AERODROMES

LA RESPONSABILITE CIVILE QUE POURRAIT ENCOURIR L'ASSURE EN SA QUALITE D'ORGANISATEUR DE SAUTS EN PARACHUTE

LA RESPONSABILITE QUE POURRAIT ENCOURIR L'ASSURE DU FAIT DE L'UTILISATION DE VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR NON ASSUREE AU TITRE DE LA RESPONSABILITE CIVILE OBLIGATOIRE (LOI DU 27 DEVRER 1958)

00000oooo00000

CHAPITRE 2 – GARANTIE INDIVIDUELLE ACCIDENT

Section 1 – OBJET DE LA GARANTIE

Cette garantie s'applique dans les termes de la Convention Annexe «D» jointe au présent contrat (CONDITIONS GÉNÉRALES) et en complément de la responsabilité civile personne physique.

Cependant, par dérogation à l'Article 1^{er} figurant dans cette Convention Annexe «D», cette garantie a pour objet de garantir tous *Domages Corporels* dont seraient victimes les Assurés, ayant préalablement opté pour cette garantie, à l'occasion d'accidents survenus lorsque lesdits Assurés sont en *Evolution* dans le cadre des activités déclarées et garanties au titre du présent contrat.

Section 2 – MONTANT DE LA GARANTIE

	MONTANT :	
	- CAPITAUX ASSURES EN CAS DE DECES PAR ACCIDENT	- CAPITAUX ASSURES EN CAS D'INVALIDITE PERMANENTE PAR ACCIDENT
OPTION 1 par <i>Assuré</i>	15.000 Euros (Quinze Mille)	15.000 Euros (Quinze Mille)
OPTION 2 par <i>Assuré</i>	27.500 Euros (Vingt Sept Mille Cinq Cents)	27.500 Euros (Vingt Sept Mille Cinq Cents)

0000000000000000

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX CHAPITRES 1 et 2

Section 1 – LIMITES GEOGRAPHIQUES

LE MONDE ENTIER à l'exclusion des pays suivants :

ETATS UNIS et CANADA
CABINDA, BURUNDI, REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE, CONGO, REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU
CONGO, ERYTHREE, ETHIOPIE, COTE D'IVOIRE, LIBERIA, NIGERIA, SIERRA LEONE, SOMALIE,
SOUDAN.
COLOMBIE, EQUATEUR, PEROU
AFGHANISTAN, TCHETCHENIE, INGOUCHIE, NAGORNO-KARABAKH, PAKISTAN, YEMEN, JAMMU
ET CACHEMIR, NEPAL, SRI LANKA, IRAN, IRAK.
ALGERIE, MAURITANIE, MYANMAR, NORD CAUCASE, LIBYE, SYRIE.

ET A L'EXCLUSION DES PAYS SOUS SANCTIONS DE L'ONU ET/OU DE LA COMMUNAUTE
EUROPEENNE

Il est entendu que les garanties ne peuvent en aucun cas se substituer à celles qui, à l'étranger, doivent obligatoirement être souscrites conformément à la législation locale.

Il est convenu que les indemnités pouvant être mises à la charge de l'Assuré à l'étranger lui seront uniquement remboursables en France et à concurrence de leur contre valeur officielle en euros au jour de la fixation du montant du préjudice.

Section 2 – DEFINITION DES ACTIVITES

Saut en parachute SOLO effectués par des non professionnels

Les sauts se font à partir d'avions, d'hélicoptères, Ballons, Dirigeables.

Les activités en soufflerie sont couvertes.

Les pratiques de Base Jump et Canopy Piloting sont exclus

Section 3 - EXCLUSIONS

OUTRE LES EXCLUSIONS STIPULEES CI-DESSUS ET AUX CONDITIONS GENERALES, SONT EXCLUS DE LA GARANTIE DU PRESENT CONTRAT :

2.1 LES DOMMAGES CAUSES PAR (CLAUSE AVN48B) :

A/- GUERRE, INVASION, ACTES D'ENNEMIS ETRANGERS, HOSTILITES (QUE LA GUERRE SOIT DECLAREE OU NON), GUERRE CIVILE, REBELLION, REVOLUTION, INSURRECTION, LOI MARTIALE, POUVOIR MILITAIRE OU POUVOIR USURPE OU TENTATIVE D'USURPATION DU POUVOIR.

B/- TOUTE DETONATION HOSTILE D'UN ENGIN DE GUERRE UTILISANT LA FISSION ET/OU LA FUSION ATOMIQUE OU NUCLEAIRE OU QUELQUE AUTRE REACTION SIMILAIRE OU L'ENERGIE OU UNE SUBSTANCE RADIOACTIVE.

C/- GREVES, EMEUTES, MOUVEMENTS POPULAIRES OU TROUBLES SOCIAUX.

D/- TOUT ACTE D'UNE OU DE PLUSIEURS PERSONNES, QU'IL S'AGISSE OU NON D'AGENTS D'UNE PUISSANCE SOUVERAINE, COMMIS A DES FINS POLITIQUES OU TERRORISTES ET QUE LES PERTES OU DOMMAGES EN RESULTANT SOIENT ACCIDENTELS OU INTENTIONNELS.

E/- TOUT ACTE DE MALVEILLANCE OU DE SABOTAGE

F/- CONFISCATION, NATIONALISATION, SAISIE, CONTRAINTE, DETENTION, APPROPRIATION, REQUISITION DE PROPRIETE OU D'USAGE PAR OU SUR ORDRE DE TOUT GOUVERNEMENT (QU'IL SOIT CIVIL, MILITAIRE OU DE FACTO) OU DE TOUTE AUTORITE PUBLIQUE OU LOCALE.

G/- DETOURNEMENT OU PRISE ILLICITE DE POSSESSION OU EXERCICE ILLICITE DE CONTROLE DE L'AERONEF OU DE L'EQUIPAGE EN COURS DE VOL (Y COMPRIS TOUTE TENTATIVE DE PRISE DE POSSESSION OU DE CONTROLE) COMMIS PAR TOUTE PERSONNE OU GROUPE DE PERSONNES SE TROUVANT A BORD DE L'AERONEF ET AGISSANT SANS LE CONSENTEMENT DE L'ASSURE.

EN OUTRE, NE SONT PAS COUVERTS, LES DOMMAGES SURVENANT ALORS QUE L'AERONEF NE SE TROUVE PLUS SOUS LE CONTROLE DE L'ASSURE, PAR SUITE DE REALISATION DE L'UN DES RISQUES MENTIONNES CI-DESSUS.

L'ASSURE SERA CONSIDERE COMME AYANT REPRIS LE CONTROLE DE L'AERONEF DES QUE CELUI-CI, EN DEHORS DE TOUTE CONTRAINTE, SAIN ET SAUF, TOUS MOTEURS ARRETES, LUI SERA REMIS EN PARKING D'UN AERODROME ENTIEREMENT APPROPRIE AU TRAFIC DUDIT AERONEF ET NON EXCLU DES LIMITES GEOGRAPHIQUES DU PRESENT CONTRAT.

2.2 LES DOMMAGES RESULTANT, FONDEE SUR, AYANT POUR ORIGINE OU PROVENANT DE LA VIOLATION DELIBEREE DES REGLES PARTICULIERES DE SECURITE ET DE PRUDENCE IMPOSEES PAR UNE LOI OU UN REGLEMENT QUAND CELLE-CI :

- CONSTITUE UNE FAUTE D'UNE GRAVITE EXCEPTIONNELLE DERIVANT SOIT D'UN ACTE OU D'UNE OMISSION VOLONTAIRE, SOIT DE LA CONSCIENCE DU DANGER QUE DEVAIT EN AVOIR SON AUTEUR, SOIT DE L'ABSENCE DE TOUTE CAUSE JUSTIFICATIVE ET ETAIT CONNUE DE L'ASSURE ;

2.3 LES DOMMAGES PROVOQUES PAR UN ETAT D'IVRESSE OU L'USAGE DE DROGUES, STUPEFIANTS, TRANQUILISANTS NON PRESCRITS MEDICALEMENT, A LA CONDITION QUE L'ACCIDENT SOIT EN RELATION AVEC CET ETAT OUI CET USAGE

2.4 LES DOMMAGES CAUSES PAR DES PARACHUTISTES PROFESSIONNELS DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS

2.5 LES ACTIVITES PRATIQUEES DES LORS QUE L'ASSURE SAVAIT QUE LE PILOTE N'ETAIT PAS TITULAIRE DES BREVETS, LICENCES ET QUALIFICATIONS EN ETAT DE VALIDITE ET NECESSAIRES AU VOL EXECUTE

2.6 TOUS SINISTRES AFFERANTS DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT A, EMANANT DE, OU ETANT LA CONSEQUENCE DE :

2.6.1/ LA PRESENCE REELLE OU ALLEGUEE D'AMIANTE OU LA MENACE DE PRESENCE D'AMIANTE, OU DE TOUT MATERIAU, PRODUIT, SUBSTANCE CONTENANT OU SUPPOSE CONTENIR DE L'AMIANTE ; OU

2.6.2/ TOUTE OBLIGATION, REQUETE, DEMANDE, ORDRE OU TOUTE EXIGENCE LEGALE OU REGLEMENTAIRE PESANT SUR L'ASSURE OU TOUTES AUTRES PERSONNES VISANT A TESTER, CONTROLER OU MESURER, NETTOYER, ENLEVER, CONTENIR, TRAITER, NEUTRALISER, PROTEGER CONTRE OU DE REPENDRE, A LA PRESENCE REELLE OU ALLEGUEE D'AMIANTE, OU A LA MENACE DE PRESENCE D'AMIANTE, OU DE TOUT MATERIAU OU PRODUIT CONTENANT, OU SUPPOSE CONTENIR, DE L'AMIANTE.

TOUTEFOIS, CETTE EXCLUSION NE S'APPLIQUERA PAS A TOUT SINISTRE QUI SERAIT LA CONSEQUENCE DIRECTE ET IMMEDIATE DE LA DEFAILLANCE D'UN PRODUIT AERONAUTIQUE CONTENANT DE L'AMIANTE, POUR AUTANT QUE LADITE DEFAILLANCE SOIT DIRECTEMENT A L'ORIGINE DE LA CHUTE, DE L'INCENDIE OU DE L'EXPLOSION D'UN AERONEF.

NONOBTANT TOUTES AUTRES DISPOSITIONS DE CETTE POLICE, LES ASSUREURS N'AURONT AUCUNE OBLIGATION DE FAIRE DES RECHERCHES, ASSURER LA DEFENSE OU PAYER LES COUTS DE DEFENSE RELATIFS A TOUT SINISTRE EXCLU EN TOUT OU PARTIE EN VERTU DES PARAGRAPHS 1) ET 2) CI-DESSUS.

2.7 NE SONT PAS GARANTIS TOUS DOMMAGES, PREJUDICES ET TOUTES CONSEQUENCES QUELCONQUES DECOULANT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, POUR TOUT OU PARTIE, DE :

2.7.1 TOUT DEFAUT, DEFAILLANCE, CARENCE OU INAPTITUDE DE TOUT EQUIPEMENT INFORMATIQUE OU SYSTEME DE TRANSMISSION DE DONNEES, DE TOUT MATERIEL OU LOGICIEL OU TOUT ELEMENT QUELCONQUE DE CEUX-CI, QUE CE SOIT L'ASSURE OU UN TIERS QUI EN AIT LA GARDE OU L'UTILISATION - POUR LEUR PROPRE COMPTE OU AU BENEFICE D'UN TIERS - RELATIF A TOUT CHANGEMENT DE DATE OU D'HEURE ;

2.7.2 TOUTE MODIFICATION EN COURS OU ACHEVEE DE CES MATERIELS OU LOGICIELS OU DE LEURS COMPOSANTS RELATIVE A TOUT CHANGEMENT DE DATE OU D'HEURE ;

2.7.3 TOUTE INDISPONIBILITE OU PERTE D'USAGE DE TOUT BIEN OU EQUIPEMENT QUELCONQUE LIEE A TOUTE MODIFICATION DE DATE OU D'HEURE.

EN OUTRE, LES ASSUREURS SONT EXPRESSEMENT DECHARGES DE TOUTE OBLIGATION QUI LEUR INCOMBERAIT AUX TERMES DE LA POLICE, D'INSTRUIRE LES RECLAMATIONS CORRESPONDANTES OU D'EN ASSUMER LES FRAIS D'EXPERTISE, D'ENQUETE, DE DEFENSE OU DE RECOURS QUI POURRAIENT ETRE ENGAGES A L'OCCASION DE CELLES-CI.

Section 4 - EXTENSION DE GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE ET INDIVIDUELLE CLAUSE AVN52E

3.1 - EXTENSION DE GARANTIE

Par dérogation aux dispositions de la clause AVN48B "Exclusion des risques de guerre, détournement et autres périls" ci-dessus, il est convenu qu'à compter de la date d'effet et moyennant une prime additionnelle précisée aux Conditions Particulières, les exclusions visées aux paragraphes A), C), D), E), F) et G) de l'annexe précitée sont rachetées sous réserve des dispositions ci-après.

3.2 - EXCLUSION

DANS LE CAS OU L'EXCLUSION VISEE AU PARAGRAPHE A) DE LA CLAUSE AVN48 B AURAIT ETE RACHETEE, RESTE EXCLUE DE LA GARANTIE LA RESPONSABILITE CIVILE ENCOURUE POUR LES DOMMAGES SUBIS PAR DES BIENS "AU SOL", SAUF S'ILS ONT ETE CAUSES PAR ET/OU RESULTENT DE L'UTILISATION D'UN AERONEF.

3.3 - LIMITATION DE GARANTIE

L'engagement maximum des Assureurs en ce qui concerne les garanties de responsabilité civile assurées dans le cadre de la couverture accordée par le présent avenant s'exerce :

1/ pour la responsabilité civile envers les passagers et individuelle à la place, à concurrence du (des) montant(s) prévu(s) par le contrat.

2/ pour l'ensemble des autres garanties de responsabilité civile, à concurrence de EUR 1.600.000 (Un Million Six Cent Mille) par évènement et en tout par période annuelle d'assurance, ce plafond étant compris dans le montant de garantie maximum accordé par le contrat.

3.4 - CESSATION AUTOMATIQUE DE LA GARANTIE

La garantie accordée par le présent avenant cessera automatiquement :

(i) POUR TOUTES LES GARANTIES :

En cas de guerre, qu'elle soit déclarée ou non, entre deux ou plusieurs des pays suivants : France, République Populaire de Chine, Communauté des Etats Indépendants (C.E.I), Royaume-Uni, Etats-Unis.

(ii) POUR CE QUI EST DE L'EXTENSION DE GARANTIE AU PARAGRAPHE a) DE LA CLAUSE AVN 48B.

Dès l'emploi à des fins hostiles de tout engin de guerre utilisant la fission et/ou la fusion atomique ou nucléaire ou quelque autre réaction similaire ou l'énergie ou une substance radioactive, quelque soit le lieu ou la date où une telle détonation se produit, et que l'aéronef assuré soit impliqué ou non.

(iii) POUR L'AERONEF OBJET D'UNE MESURE DE REQUISITION DE PROPRIETE OU D'USAGE DES LA PRISE D'EFFET DE CETTE REQUISITION.

Il est entendu que si un aéronef assuré est en vol lorsque l'un des événements (i), (ii), (iii) se produit, les garanties accordées par le présent avenant sont maintenues (sauf si ces garanties sont terminées, résiliées ou suspendues) jusqu'à ce que l'aéronef ait accompli son premier atterrissage et que les passagers aient quitté l'appareil.

3.5 - MODIFICATION DE LA PRIME ET DES LIMITES GEOGRAPHIQUES: RESILIATION

a) REVISIONS DES PRIMES ET/OU DES LIMITES GEOGRAPHIQUES

Les assureurs peuvent modifier la prime et/ou les limites géographiques de la garantie accordée par le présent avenant. Cette modification devient effective à l'expiration d'un délai de 7 jours à compter de minuit G.M.T. du jour de l'envoi d'une lettre recommandée.

b) RESILIATION PARTIELLE

A la suite d'une détonation hostile d'un engin de guerre, telle que décrite au paragraphe 4 (ii) ci-dessus, les assureurs peuvent résilier tout ou partie des garanties référencées aux paragraphes C), D),E) F) et/ou G) de la clause AVN 48 B. Cette résiliation devient effective à l'expiration d'un délai de 48 heures à compter de minuit G.M.T. du jour de l'envoi d'une lettre recommandée.

c) RESILIATION

Les garanties du présent avenant peuvent être résiliées, soit par l'assureur, soit par l'assuré. Cette résiliation devient effective à l'expiration d'un délai de 7 jours à compter de minuit G.M.T. du jour de l'envoi d'une lettre recommandée.

OOOOOoooooOOOOO

CHAPITRE 4 : PRIME DEPOT

Les primes applicables à la présente Police sont fixées selon le détail ci-après :

PRIME DE DEPÔT : EUR 1.000

CHAPITRE 5 : PRIMES ASSURES

COTISATIONS DES ASSURES :

Les cotisations seront fixées par application de la grille tarifaire suivante :
(telle que figurant sur le formulaire d'adhésion) :

Garantie de base Responsabilité Civile (RC) : Montant assuré de EUR 1.600.000 par sinistre

Option : Individuelle Accident (IA) :

A) capital assuré de € 15.000 ou B) capital assuré de EUR 27.500

Expérience (A la date de souscription)

Moins de 11 sauts :	Garantie à l'année	15 jours	A la journée
R.C.	<input type="checkbox"/> EUR 65	EUR 40	EUR 15
RC + IA € 15.000	<input type="checkbox"/> EUR 80	EUR 50	EUR 20
RC + IA € 27 500	<input type="checkbox"/> EUR 90	EUR 55	EUR 22
Plus de 10 sauts :			
RC	<input type="checkbox"/> EUR 50	EUR 30	EUR 10
RC + IA € 15.000	<input type="checkbox"/> EUR 65	EUR 40	EUR 15
RC + IA € 27 500	<input type="checkbox"/> EUR 75	EUR 45	EUR 17

Il sera établi trimestriellement la balance entre :

- la prime due par le Souscripteur
- et les cotisations versées par les Assurés dont l'Intermédiaire devra communiquer régulièrement un relevé bancaire dédié au présent contrat dans des conditions à préciser ultérieurement.

CHAPITRE 6

■ VOTRE ASSUREUR

Les garanties d'assurance du présent contrat sont assurées par les Compagnies Mandantes de La Réunion Aérienne, 134 RUE DANTON - 92300 LEVALLOIS-PERRET.

Il est précisé que la souscription de " La Réunion Aérienne " dans le présent contrat est effectuée pour le compte de ses Compagnies Mandantes ci-dessous désignées. Chacune des Compagnies Mandantes est engagée exclusivement à concurrence de sa part respective.

SOCIETES MANDANTES	POURCENTAGE
GENERALI IARD	33 1/3 %
MMA IARD S.A.	33 1/3 %
SCOR UK	33 1/3 %
TOTAL	100%

Le Souscripteur reconnaît avoir pris connaissance :

- des Conditions Particulières et Générales du présent contrat
- des Conventions Annexes afférentes aux garanties accordées.

Toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive, toute omission ou déclaration inexacte entraîne l'application, suivant le cas, des sanctions prévues aux Articles L 113-8 (Nullité du Contrat) et L 113-9 (Réduction des Indemnités) du Code des Assurances.

Sont nulles toutes adjonctions, ratures ou modifications non revêtues du visa de l'Assureur.

Fait à Paris, le 20 Décembre 2016, en autant d'exemplaires que de parties intéressées.

Signature et cachet du Souscripteur :

LA RÉUNION AÉRIENNE
Agissant pour le compte de ses Compagnies Mandantes



Annexe III – CLAUSE DE SANCTION ET D'EMBARGO

Nonobstant toute stipulation contraire par ailleurs dans le Contrat, il est appliqué ce qui suit :

1. Si une loi ou réglementation, applicable aux ASSUREURS à la prise d'effet du présent Contrat ou devenant applicable à tout moment après la prise d'effet, prévoit que la couverture fournie à l'ASSURE est ou serait illicite parce qu'elle enfreint un embargo ou une sanction, les ASSUREURS ne fourniront aucune couverture et n'auront aucune responsabilité de quelque manière que ce soit ni ne devront défendre l'ASSURE, ou régler les couts de défense ou fournir quelque forme de garantie que ce soit pour le compte de l'ASSURE, dans la mesure où cela enfreindrait cette loi ou réglementation.

2. Lorsqu'il est légal pour les ASSUREURS de fournir une couverture au titre de ce Contrat mais que le paiement d'une réclamation valable et par ailleurs payable pourrait enfreindre un embargo ou une sanction, alors les ASSUREURS prendront toutes les mesures raisonnables afin d'obtenir l'autorisation nécessaire pour d'effectuer ce paiement.

3. Si la loi ou la réglementation devient applicable pendant la Durée du Contrat et limite la capacité des ASSUREURS à fournir la couverture telle que spécifiée dans le paragraphe 1. Ci-dessus, alors l'ASSURE et les ASSUREURS auront la possibilité de résilier leur participation à ce Contrat conformément aux lois et à la réglementation applicable(s) au Contrat, à condition qu'en cas de résiliation par les ASSUREURS, un préavis minimum de trente (30) jours soit donné par écrit à l'ASSURE. En cas de résiliation aussi bien par l'ASSURE que par les ASSUREURS, les ASSUREURS conserveront une portion de la prime au prorata de la période pendant laquelle le Contrat a été en vigueur. Toutefois, si le montant des sinistres encourus à la prise d'effet de la résiliation est supérieur à la prime ou à la portion de prime (tel qu'applicable) due aux ASSUREURS, et en l'absence de toute stipulation plus spécifique dans le Contrat relative au remboursement de la prime, tout remboursement de prime devra être conditionné à un accord commun. Le préavis de résiliation des ASSUREURS prendra effet même si les ASSUREURS n'effectuent aucun règlement ou offre de remboursement de prime.

AVN111